

Appel à projets « Artiste en collègue » Année scolaire 2024/2025

Parce que l'art et la culture contribuent au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun, que vivre et partager une expérience artistique développe la citoyenneté et l'esprit de coopération, la Collectivité européenne d'Alsace partage l'ambition gouvernementale de la généralisation de l'Education artistique et culturelle (EAC) à travers l'objectif de faire accéder 100 % des jeunes aux arts et à la culture dans le cadre scolaire.

Cet objectif répond aux orientations pour la culture adoptée par la Collectivité européenne d'Alsace notamment sur les objectifs de l'ouverture, la tolérance, la diversité, le renforcement du libre arbitre, de l'esprit critique et le développement de la citoyenneté au travers des pratiques culturelles.

Dans ce cadre, elle lance l'appel à projets « Artiste en collègue » pour l'année scolaire 2024/2025 afin d'assurer une présence artistique dans le maximum de collèges alsaciens publics et privés sous contrat.

Enjeux et Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- ▶ Faire découvrir des œuvres et pratiquer une ou plusieurs disciplines artistiques ;
- ▶ Sensibiliser au processus de création d'une œuvre artistique ;
- ▶ Assurer une présence d'intervenants culturels professionnels au sein des collèges ;
- ▶ Développer l'esprit critique des élèves et leur apprendre à travailler ensemble sur un projet collectif ;
- ▶ Encourager la mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) des élèves et les partenariats entre les acteurs culturels et éducatifs.

1. Qui peut candidater ?

- ▶ Artistes professionnels (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) et compagnies professionnelles justifiant d'une activité régulière de création, de production et/ou de diffusion sur les trois dernières années ;
- ▶ Les structures culturelles et patrimoniales (lieux de spectacle, musées, châteaux, médiathèques...) faisant intervenir un professionnel extérieur à la structure, justifiant d'un parcours artistique reconnu et d'une expérience de médiation qui correspond au projet ;

- ▶ Les associations à vocation artistique et culturelle justifiant d'une activité professionnelle de diffusion et de médiation culturelle ;
- ▶ Les établissements d'enseignements artistiques ;
- ▶ Les collèges peuvent également être à l'initiative d'un projet avec un ou des intervenants externes, qui répondent aux catégories susmentionnées.

Remarques :

- ▶ Le soutien au titre de ce dispositif est limité à un projet par partenaire culturel, décliné dans deux collèges au maximum ;
- ▶ Les collèges peuvent accueillir jusqu'à deux projets différents ;
- ▶ Les structures conventionnées avec la Collectivité européenne d'Alsace ne peuvent candidater à ce dispositif lorsque la convention précise la mise en œuvre d'actions culturelles à destination des collégiens mais elles peuvent être partenaires d'un projet (accueil du spectacle des artistes intervenants, des restitutions des élèves, visite du lieu...).

2. Critères d'éligibilité du projet

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- ▶ Le projet s'adresse à un ou deux collèges alsaciens et à deux classes maximum par établissement ;
- ▶ Il s'inscrit dans un parcours d'une durée minimale de 15 heures par élève (hors temps de préparation) se déroulant majoritairement sur le temps scolaire ;
- ▶ Il est construit étroitement avec le collège et son équipe pédagogique qui s'engagent à s'impliquer dans le déploiement du parcours ;
- ▶ Il comprend plusieurs étapes :
 - une rencontre avec les artistes et les œuvres : lecture, exposition, performance, spectacle ou étape de travail d'une création en cours...
 - des ateliers de pratiques artistiques encadrés par les artistes ;
 - un temps de restitution et/ou de valorisation du projet.
- ▶ Il intègre un temps hors les murs et/ou la découverte d'un lieu de diffusion.

3. Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers

3.a. Modalité de dépôt et composition des dossiers

Les demandes de subventions sont à effectuer en ligne à partir du site dédié de la Collectivité européenne d'Alsace : <https://subventions.alsace.eu>.

Au moment du dépôt du dossier, les pièces suivantes seront demandées :

- ▶ Un budget prévisionnel détaillé du projet via le formulaire type ;
- ▶ Le descriptif du projet ;
- ▶ Le CV de ou des intervenants ;

- ▶ L'accord signé du principal du collège partenaire qui s'engage à accueillir le projet au sein de son établissement et à le mener jusqu'à son terme via le formulaire type ;
- ▶ Un relevé d'identité bancaire.

3.b. Instruction des dossiers

Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante :

- ▶ Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services, des compléments d'information seront demandés au porteur de projet autant que nécessaire ;
- ▶ La demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission territoriale qui rend son avis ;
- ▶ Chaque Commission territoriale est chargée de vérifier la conformité et d'émettre un avis sur l'éligibilité de la demande présentée :
 - Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre de ce dispositif, le porteur de projet en est informé par courrier et aucun soutien au titre de ce dispositif ne peut lui être octroyé ;
 - Dans le cas contraire, le dossier est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, seuls organes compétents pour allouer, par délibération, une subvention au titre de ce dispositif.

3.c. Critères de sélection du projet

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- L'adéquation du parcours avec les 3 piliers de l'éducation artistique et culturelle : la fréquentation des œuvres et la rencontre avec l'artiste, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances ;
- L'intérêt pédagogique et la qualité artistique du projet (objectifs clairs et pertinents, enjeux forts, sujet original...) ;
- La qualité du parcours artistique et expérience de médiation de ou des artistes intervenants ;
- L'inscription de l'action dans le volet EAC du projet d'établissement ;
- La qualité du partenariat entre l'équipe pédagogique et les intervenants extérieurs : implication de l'établissement, modalités d'organisation participative... ;
- L'originalité du mode de valorisation/restitution et son rayonnement au-delà du public visé initialement (autres élèves du collège, parent d'élèves...) ;
- Chaque année, la CeA souhaite mettre en avant une thématique dont l'enjeu revêt une importance particulière auprès des collégiennes et collégiens. Pour cette édition, les porteurs de projets sont invités à construire des projets qui explorent la thématique du rapport au corps, la période de la puberté pouvant être source de bouleversements pour les jeunes.

4. Mise en œuvre du projet

- ▶ Le choix du partenaire éducatif et/ou culturel s'effectue sans intervention de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ▶ Les porteurs de projet seront autonomes dans le montage, la mise en œuvre et l'organisation du projet ;
- ▶ La Collectivité européenne d'Alsace assure écoute et conseils, si besoin, dans la construction et le déploiement du parcours.

5. Cadre juridique et financier

- ▶ L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant ne dispose pas de n° SIRET ;
- ▶ De manière dérogatoire au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le paiement de la subvention interviendra après notification officielle de l'aide octroyée par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ▶ Plafonnée à 80 % du budget prévisionnel, la subvention est forfaitaire et versée en une seule fois dans la limite de 3 000 € par établissement ; le financement du solde peut provenir de sources diverses (fonds propre, participation du collège, subventions d'autres collectivités, dispositifs du Gip-Acmisa, Pass culture, mécénat...) ;
- ▶ Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature (temps de préparation, d'intervention, matériels, déplacements...) ;
- ▶ L'aide sera strictement affectée à la réalisation du projet et majoritairement au financement des interventions artistiques. Des justificatifs pourront être demandés concernant les frais annexes ;
- ▶ Il est précisé qu'aucune contribution financière ne pourra être demandée aux familles ;
- ▶ En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.
Par contre, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
 - Dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans l'autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Lorsque le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ▶ le principe de non cumul d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace pour un même projet, s'applique. Aucune aide au titre du présent dispositif ne pourra être sollicitée ni octroyée si le projet en cause relève prioritairement ou a fait l'objet d'une aide au titre d'un autre dispositif dédié ;
- ▶ L'attribution d'une subvention n'est pas un droit : remplir tous les critères ne donne pas automatiquement droit à la structure d'obtenir une subvention ou la totalité de la subvention sollicitée. La décision appartient seulement à la Collectivité européenne d'Alsace, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver.

6. Communication

Il est demandé au porteur de projet de :

- ▶ souligner l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace par tous les moyens appropriés, notamment par la présence de son logo sur l'ensemble des supports de communication ;
- ▶ inviter les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace à un temps de restitution/valorisation ;
- ▶ garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par la Collectivité européenne d'Alsace.

7. Bilan

Le porteur de projet devra, au terme de la réalisation de son action et au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée, remettre à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan moral et financier détaillé, élaboré avec le collège et tout autre partenaire.

8. Calendrier

- ▶ Lancement de l'appel à projets : 25 mars 2024
- ▶ Date limite de dépôt des dossiers : 23 mai 2024
- ▶ Validation des projets : septembre 2024
- ▶ Démarrage des projets : dès notification, les projets pouvant se dérouler durant l'année scolaire 2024/2025.

Le démarrage des projets n'est pas subordonné à une autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et ne préjuge en rien de l'attribution d'une aide au titre du présent appel à projets.